

L'article 30 de la loi du 7 octobre 2016 **pour une République numérique**, entrée en vigueur le 8 octobre 2016, concerne le libre accès aux publications scientifiques. Il **consacre un droit d'exploitation secondaire au profit des chercheurs, pour faciliter le dépôt en archives ouvertes de leurs publications.**

En voici le contenu :

« Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son **auteur dispose**, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, **du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique**, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, **la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication.** Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

[...] Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

## L'essentiel à retenir

---

La loi n'impose pas d'obligation ; elle ouvre un droit au chercheur qui décide s'il opte ou non pour le libre accès. Sont concernées les publications scientifiques qui paraissent dans un journal ou une revue ayant un rythme de parution au moins annuel.

Le droit d'exploitation secondaire s'applique au manuscrit initial soumis par le chercheur à l'éditeur (le preprint) ainsi qu'à la version intégrant les corrections suite à l'évaluation par les pairs (le postprint). La version finale de l'écrit scientifique, correspondant au pdf éditeur, continue à faire l'objet d'un droit exclusif appartenant à l'éditeur, sauf indication contraire. En effet un certain nombre de revues ont déclaré leur politique d'open access, autorisant la mise en ligne du pdf éditeur par le chercheur (renseignement sur SHERPA/RoMEO, Héloïse et Dulcinea).

Les délais de 6 et 12 mois s'appliquent si l'éditeur n'a pas mis auparavant en libre accès les publications. Par exemple si un éditeur en SHS a mis un article en ligne 6 mois après la première publication, l'auteur bénéficie immédiatement de son droit d'exploitation secondaire pour réaliser un auto-archivage du texte, sans attendre que les 12 mois prévus par la loi soient écoulés.